Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_12-DE

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du premier décembre deux mil vingt-trois, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le premier décembre deux mil vingt-trois.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie-Gaëtane DANION, Jean-Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN, Frédéric BERNABLE.

Présents en retard : Séverine FLAMENT rejoint l'assemblée à 19h55 donne pouvoir à Albertina MEIRE jusqu'à son arrivée ; Frédéric BERNABLE rejoint l'assemblée à 19h50 donne pouvoir à Laëtitia RENSKI jusqu'à son arrivée.

Absents : Éric LAURENT donne pouvoir à Philippe MATTON, Franck DENISE donne pouvoir à Marie-Gaëtane DANION.

Absent non excusé : --

Soit : 21 présents dont 2 retards avec pouvoir et 2 absents avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2023-12-07/12 Pévèle-Carembault – Modifications statutaires à effet au 1er janvier 2024

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2015_225 du 21 septembre 2015 portant vote des statutaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1er janvier 2019

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_12-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 31 août 2022 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

<u>Une modification des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est envisagée afin de prendre en compte plusieurs modifications :</u>

- La modification de la dénomination des communes d'« AIX » et de « TEMPLEUVE » devenues respectivement « AIX-EN-PEVELE » et « TEMPLEUVE-EN-PEVELE » par décrets ministériels du 3 novembre 2018 pour AIX-EN-PEVELE et du 16 novembre 2015 pour TEMPLEUVE-EN-PEVELE;

- La modification du siège administratif de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au sein de l'ancien bâtiment administratif d'AGFA situé au 47, avenue du général de Gaulle à PONT-A-MARCQ, à compter du 1er juillet 2024 ;

- La mise à jour du régime fiscal de l'intercommunalité ;

- La modification terminologique liée à la suppression du terme de « compétence optionnelle », et la distinction entre les « compétences supplémentaires » et les « compétences facultatives » ;

- L'inscription de la compétence « CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE » au sein des compétences facultatives, et non plus au sein des compétences supplémentaires ;

- La restitution des équipements sportifs d'ORCHIES (terrain synthétique d'ORCHIES, city parc d'ORCHIES et cours de tennis couvert d'ORCHIES – salle CORRENTE) ;

- L'ajout du dojo de NOMAIN ;

- La réécriture de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC ».

Vu la délibération CC_2023_186 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_12-DE

Vu le projet de statuts modifiés par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le courrier en date du 28 septembre 2023, par lequel Monsieur le Président de la PEVELE CAREMBAULT a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes de la PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "**le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable**",

Monsieur le Maire ouvre le débat.
Après examen de la présente, examen des annexes n°7 et 8 et échanges en séance, Monsieur le Maire demande aux membres présents de bien vouloir :

- Approuver les modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à effet au 1er janvier 2024 ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent les statuts modifiés.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 08/12/2023,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_12-DE

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

PEVELE CAREMBAULT.

Document rédigé sur neuf pages

Votés par délibération n°CC_2023_186 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023

Transmis au représentant de l'Etat le 27 septembre 2023

Notifiés aux communes le 28 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_12-DE

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est née à la date du 1er janvier 2014 de la fusion des Communautés des communes du Carembault, du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et Sud Pévélois et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Les présents statuts ont vocation à déterminer les compétences que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exerce sur l'ensemble de son territoire.

Ils seront notifiés dès leur vote par le Conseil communautaire à chacun des conseils municipaux pour un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Ces statuts sont votés par les conseils municipaux à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

S'agissant des compétences dont il est nécessaire de préciser l'intérêt communautaire, ce dernier sera précisé dans un document distinct voté par le Conseil communautaire. En effet, il appartient au Conseil communautaire, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, de définir l'intérêt communautaire au sein d'une compétence.

****

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif aux statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du Comptable de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération n°CC_2015_225 en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1er janvier 2019

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_12-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) » au 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération CC_2022_121 du conseil communautaire en date du 16 mai 2022 actant la prise des compétences « Autorité organisatrice de distribution de l'électricité (AODE) » au 1er janvier 2023 et « SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation » au 1er septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 31 août 2022 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT pour les compétences AODE et SAGE-SLGRI ;

****

Les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sont ainsi déterminés :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

AIX-EN-PEVELE - ATTICHES – AUCHY-LEZ-ORCHIES– AVELIN – BACHY – BERSEE – BEUVRY-LA-FORET – BOURGHELLES- BOUVIGNIES – CAMPHIN-EN-CAREMBAULT – CAMPHIN-EN-PEVELE – CAPPELLE-EN-PEVELE – CHEMY – COBRIEUX – COUTICHES – CYSOING – ENNEVELIN – GENECH – GONDECOURT – HERRIN –LANDAS – LA NEUVILLE – LOUVIL – MERIGNIES – MONCHEAUX – MONS-EN-PEVELE –

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_12-DE

MOUCHIN – NOMAIN – ORCHIES – OSTRICOURT – PHALEMPIN – PONT-A-MARCQ – SAMEON – TEMPLEUVE-EN-PEVELE – THUMERIES – TOURMIGNIES – WAHAGNIES – WANNEHAIN,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes dénommée

COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

(CCPC)

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes précitées. C'est dans ce but qu'elles se fixent les objectifs repris dans les compétences définies ci-après.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé à PONT-A-MARCQ – Hôtel de ville (2ème étage) - Place du Bicentenaire.

Et à compter du 1er juillet 2024, au 47, rue du général de Gaulle à PONT-A-MARCQ.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

La Communauté de communes a adopté un régime fiscal de fiscalité professionnelle unique.

Depuis la 1er janvier 2014, la CCPC s'est substituée aux EPCI préexistants et à la commune isolée pour la perception de :

- la CFE (cotisation foncière des entreprises)

- une fraction du produit national de la TVA suite à la suppression de la taxe d'habitation et de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises),

- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER)

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_12-DE

- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) sont également perçus par le groupement en application de l'article L5214-23 du CGCT.

La Communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle : Taxe sur le foncier bâti – Taxe sur le foncier non bâti.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Les ressources de la Communauté comprennent :

1- Le produit de la FPU
2- Le produit de la fiscalité additionnelle
3- Une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au niveau national
4- Les transferts de charges des communes
5- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
6- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
7- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne ou toute aide publique
8- Le produit des dons et legs
9- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
10- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 – PERSONNEL

Le Conseil communautaire établit le tableau du personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Seul le Président peut procéder au recrutement et, a pouvoir de nomination.

Article 8 –FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président convoque le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins, de ses membres.

Le fonctionnement des assemblées est détaillé dans le règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_12-DE

Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur du fonctionnement des assemblées est voté par le conseil communautaire en début de mandat.

Article 10 – COMPETENCES

Article 10 – 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES.

1. **AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE ;**

2. **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du CGCT ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

3. **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**

   - 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
   - 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
   - 5° - Défense contre les inondations et contre la mer ;
   - 8° - Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4. **CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_12-DE

5. **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES**.

6. **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGT.**

7. **EAU**

Article 10 – 2 – COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.**

2. **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

3. **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

4. **ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE**

Article 10 – 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

- **CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**

  - les équipements suivants, construits par une intercommunalité :
    - Salle de sports de COUTICHES
    - Salle de sports d'AIX-EN-PEVELE
    - Complexe sportif Albert Riquier de BEUVRY-LA-FORET
    - City parc de BEUVRY-LA-FORET
    - Terrain d'entraînement de BEUVRY-LA-FORET
    - Dojo de NOMAIN

  - Les piscines existantes et à créer : la piscine d'Orchies et le chant de l'eau à TEMPLEUVE-EN-PEVELE
  - La salle « Pévèle Aréna » à ORCHIES

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_12-DE

- La salle de spectacle « PACBO » à ORCHIES

- Les cinémas de TEMPLEUVE-EN-PEVELE et de THUMERIES

- **ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.**

- **DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES :**

Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)

- **TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code**

- **GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES au sens de l'article L2226-1 du CGCT.**

- **ECLAIRAGE PUBLIC**

  - Pour les voiries d'intérêt communautaire, telles que définies dans l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement, et entretien de la voirie ».

    - La prise en charge financière de la fourniture d'électricité : G1

    - La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2,

    - La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc…) G3,

    - De manière générale, l'ensemble des travaux qui correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 059-215904665-20231208-D2023_12_07_12-DE

- Pour les voiries qui ne sont pas reconnues d'intérêt communautaire

  - La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2,

  - La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc…) G3.

  - Les travaux. G5, à l'exclusion :

- Des motifs d'illuminations de fin d'année.
- Des panneaux publicitaires lumineux.
- Des radars pédagogiques.
- Des équipements spécifiques d'éclairage de passage protégés (piétons).
- Des éclairages des plateaux sportifs
- De l'éclairage spécifique de mises en valeurs de monuments ou de bâtiments publics.
- Des encastrés de sols
- Des projecteurs n'éclairant pas les voies publiques
- L'éclairage des parcs et jardins si le cheminement n'est pas structurant
- L'éclairage des voies privées
- Les travaux Eclairage public dès lors qu'ils sont liés à la création de lotissement et d'extension de réseau induit.
- Les travaux Eclairage public liés à un projet d'aménagement communal (Aménagement d'un parking, d'une place…)
- Les travaux Eclairage public liés à la création ou à l'aménagement des pistes cyclables.
- Les travaux Eclairage Public d'ordre esthétique.

- **AUTORITE ORGANISATRICE DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE (AODE)**

- **SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux**
  et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation
  dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement
  12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.